



Etat au 24 mai 2013

Conditions à l'obtention des preuves par des commissaires ou par des agents diplomatiques ou consulaires

La demande étrangère d'obtention de preuves selon les articles [15](#) à [17](#) de la Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale ([CLaH70](#)) est soumise, en Suisse, à autorisation préalable du Département fédéral de justice et police (DFJP).

La demande étrangère doit toutefois être adressée en premier lieu à [l'autorité centrale du canton](#) où aura lieu l'acte d'instruction. Elle y compris ses annexes doivent être rédigées dans la langue officielle de ce canton. Afin d'accélérer la procédure, nous conseillons d'adresser, en parallèle, une copie à l'adresse suivante : Office fédéral de la justice OFJ, Unité Droit international privé, 3003 Berne, Suisse.

Après examen de la demande, l'autorité centrale cantonale transmet la demande à l'OFJ en indiquant, le cas échéant, si elle est opposée à l'octroi de l'autorisation ou si elle souhaite que l'autorisation soit assortie de certaines conditions. Lorsque les conditions et garanties de procédure selon l'article [21 CLaH 70](#) sont remplies, le DFJP accorde l'autorisation. Une avance des frais de procédure sera toutefois requise au préalable. Le montant de l'avance des frais oscille entre CHF 100 et 5'000.- selon la valeur litigieuse et la complexité de l'affaire.

La requête tendant à l'octroi de l'autorisation doit:

- décrire en quelques mots la nature et l'objet du litige;
- indiquer le montant de la valeur litigieuse; cela est nécessaire pour fixer le montant de l'avance des frais. La décision relative à l'autorisation ne sera rendue qu'après paiement de l'avance des frais.
- indiquer l'identité et l'adresse (y compris le numéro de fax et l'adresse e-mail) des parties au litige;
- indiquer l'identité et l'adresse (y compris le numéro de fax et l'adresse e-mail) des conseils des parties ;
- indiquer le genre et le motif des actes de procédure envisagés; il convient de décrire de manière suffisamment détaillée les modalités des actes envisagés pour que l'autorisation couvre tous les actes envisagés. Dans la mesure du possible, le nom et l'adresse de toutes les personnes souhaitant participer aux actes de procédure devraient figurer dans la requête.
- indiquer le nom et l'adresse des personnes visées par les actes de procédure envisagés;
- indiquer le nom et l'adresse de la personne ou des personnes qui procéderont aux actes d'instruction dans la mesure où il s'agit d'une demande selon l'article [17 CLaH70](#). Dans le cadre des articles [15](#) et [16](#) CLaH70, l'autorisation est octroyée de manière générale aux agents diplomatiques et consulaires de la représentation concernée ;
- proposer une date à laquelle les parties souhaitent procéder à l'acte d'instruction. La requête devrait être déposée 2 mois avant la date proposée.

Il convient en outre d'annexer à la requête la décision du tribunal étranger nommant le commissaire.

Il est recommandé de requérir, avant l'envoi de la requête, l'approbation écrite de la personne visée par la requête de laquelle il ressort qu'elle collabore de son plein gré, qu'elle sait qu'elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure de contrainte, qu'elle ne peut être obligée de participer ou de comparaître et qu'elle est en droit de se prévaloir d'une dispense ou d'une interdiction de témoigner prévue soit par le droit de l'Etat requis soit par le droit de l'Etat requérant ([art. 21 CLaH 70](#)). En effet, s'il s'avère par la suite que la personne concernée ne souhaite pas coopérer, toute la procédure aurait été inutile, tout en engendrant des frais (émolument).

Enfin, la requête ne doit pas nécessairement émaner du tribunal étranger; elle peut émaner d'une partie ou de son avocat. La requête sera alors accompagnée d'une procuration de la partie ou d'une autorisation délivrée par le tribunal étranger. Dans tous les cas la décision du tribunal étranger nommant le commissaire doit être annexée à la requête.

Le DFJP devra notifier ses décisions. Afin que les notifications puissent se faire dans les meilleurs délais, il convient de faire élection de domicile en Suisse. A défaut d'élection de domicile en Suisse, les décisions devraient être notifiées par la voie de l'entraide, ce qui ralentirait la procédure.

Si une audition contradictoire (« cross-examination ») est prévue, deux modes de faire peuvent être envisagés. Premièrement, un commissaire unique peut être nommé – par exemple une personne neutre – qui présidera les débats et veillera à ce que l'interrogatoire par les avocats des parties se déroule en conformité avec le droit suisse (pas de contrainte, rappel des dispenses ou interdictions de témoigner). Dans un tel cas, une seule autorisation sera délivrée. Secondement, il est également envisageable que chacun des représentants soit nommé commissaire. Une autorisation sera alors accordée à chacune des personnes qui procédera à l'interrogatoire.